

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-VIENNE**

COMMUNE DE NOUIC

ARRETE MUNICIPAL

du 15 avril 2026

Réglementation de la circulation des véhicules
lors des travaux d'entretien, de gestion et de
réparation de réseaux gérés par des
concessionnaires

LE MAIRE DE NOUIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Signalisation des routes

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur les sections de routes communales et routes départementales en agglomération qui font l'objet de travaux d'entretien, de gestion et de réparation des réseaux, à l'exclusion de tous travaux neufs, contrôlés par des concessionnaires ou des service publics, les restrictions suivantes à la circulation peuvent être imposées :

- Limitation de la vitesse
- Interdiction de dépasser
- Alternat par panneaux K 10 et/ou feux.

ARTICLE 2 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie-signalisation temporaire). Elle sera mise en place par le concessionnaire ou le service public intéressé sous le contrôle de la Commune.

ARTICLE 3 : Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permissions de voirie, accord préalable, DICT...), la mise en œuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à la Commune, huit jours au moins avant l'ouverture de chantier.

ARTICLE 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 5 : Sauf en cas d'urgence, les restrictions de circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les fins de semaine et les jours fériés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Nouic ou son représentant
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
Madame l'Adjudant Cheffe commandant la brigade de Gendarmerie de Val
d'Issoire
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne
- à Madame l'Adjudant Cheffe commandant de la brigade de gendarmerie de Mézières -sur -Issoire
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- à M. le Chef du SAMU 87
- M. le Directeur du Centre EDF -GDF services Haute-Vienne
- M. le Directeur Régional de Orange
- M. le Président du Syndicat Energies Haute Vienne
- M. le Président du SIDEP de la Gartempe
- M. le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche

Fait à NOUIC
Le 15 avril 2026



L'Adjoint délégué

Robert TRICHARD